

**Décret n° 84-684
du 17 juillet 1984.**

Modifiant le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés (J.O. 22 juill.. p. 2403).

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 modifié du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit institut ; Vu la loi n° 68-1 modifiée du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 1^{er} ter et 68 bis ; Vu le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979 relatif aux inventions de salariés ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Art. 1^{er}. — Il est inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 4 septembre 1979 un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« La déclaration prévue à l'article 1^{er} peut résulter de la transmission par l'institut national de la propriété industrielle à l'employeur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du second exemplaire d'un pli adressé par le salarié à l'institut pour y être conservé ».

Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article 20 du décret susvisé, les mots « délai de deux mois » sont remplacés par les mots « délai imparti par le président ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé est modifié comme suit : « Dans le délai fixé par le président, l'institut national de la propriété industrielle » (le reste sans changement).

Art. 4. — A l'article 26 du décret susvisé, sont supprimés :

Au premier alinéa, les mots « sur décision de la commission » ;

Au deuxième alinéa, les mots « de son propre chef ».

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, etc.

1°) Décret du 4 Septembre 1979, article 9 :

"Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie!"

"La déclaration prévue à l'article 1er peut résulter de la transmission par l'institut national de la propriété industrielle à l'employeur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du second exemplaire d'un pli adressé par le salarié à l'institut pour y être conservé".

"Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1er ter de la loi précitée!"

2°) Décret du 4 Septembre 1979 article 20 :

"La saisine de la commission est notifiée à l'autre partie par le secrétariat.

Invitation lui est faite en même temps de communiquer, dans le délai imparti par le Président (dans le délai de deux mois), ses observations écrites sur le mérite de la demande.

Le Ministre de la Défense est habilité à prendre connaissance auprès du secrétariat de la commission de toutes les contestations qui sont soumises à la commission!"

3°) Décret du 4 SEptembre 1984 article 21 :

"Dans le délai fixé par le Président, (dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commission), l'INPI communique à cette dernière ceux des éléments en sa possession qui peuvent être divulgués sans porter atteinte aux droits des tiers ou aux intérêts de la défense nationale!"